

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 2 3

40051

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-15-RN96-30330, 30422 et 30552

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 16 avril 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision de trois (3) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services demandés n'étaient pas couverts par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 7 avril 1997. Il lui a alors indiqué les motifs des refus prononcés par le directeur général.

Le requérant a fait une première demande d'aide juridique le 7 octobre 1996 pour se défendre, devant la Régie du logement, à une demande de fixation de loyer présentée par son propriétaire en vertu de l'article 1947 du Code civil du Québec. Une audition a été tenue le 25 novembre 1996 devant la Régie du logement et une décision a été rendue le 3 décembre 1996 augmentant le loyer de 325\$ par mois à 327\$ par mois du 1er juin 1996 au 31 mai 1997. Le requérant n'a pas été représenté par un avocat.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 7 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 5 novembre 1996.

Le requérant a fait une deuxième demande d'aide juridique le 28 octobre 1996, avec effet rétroactif au 10 octobre 1996, pour obtenir les services d'un avocat pour répondre à une lettre d'un notaire en X... relativement à une succession. Dans cette affaire, l'avocat retenu par le requérant lui a donné une consultation.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 28 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 5 novembre 1996.

Le requérant a fait une troisième demande d'aide juridique le 2 décembre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour tenter une action en injonction contre une université à la suite du rejet de la thèse de doctorat du requérant. Aucun recours n'a encore été fait par le requérant dans cette affaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 2 décembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 18 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

Concernant la fixation de loyer, CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'une audition a été tenue devant la Régie du logement le 25 novembre 1996 et que le requérant n'était pas représenté par avocat; considérant qu'une décision a été rendue le 3 décembre 1996 augmentant le loyer de 2\$ par mois; considérant que le requérant n'aura aucun compte d'honoraires d'avocat à payer dans cette affaire; LE COMITE JUGE que la demande de révision du requérant, dans cette affaire, est devenue sans objet.

Concernant la correspondance avec un notaire en X... , CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'il s'agit de traduire une lettre en provenance d'un notaire d'X... relativement à une succession; considérant que la traduction d'un document ne relève pas normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'il avait une difficulté à préserver ses droits dans cette affaire et qu'il y aurait des conséquences néfastes qui résulteraient de l'absence de ce service pour le bien-être physique ou psychologique du requérant; considérant l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide, en vertu de l'article 4.10 (3° de la Loi.

Concernant l'action en injonction contre une université, CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que si la thèse de doctorat du requérant était acceptée par l'université, il pourrait obtenir plus facilement du travail; considérant que la décision de l'université de refuser sa thèse de doctorat a privé le requérant de moyens de subsistance éventuels sur lesquels il pouvait compter; considérant que le requérant rencontre les conditions de l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, cette affaire mettant en cause ses besoins essentiels et ses moyens de subsistance; considérant qu'un tribunal sera éventuellement saisi de l'action du requérant; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi et les règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour intenter une action en injonction contre une université et ce, en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi.

En conséquence, le Comité ferme la partie du dossier relative à la Régie du logement, rejette la requête en révision concernant l'échange de correspondance avec un notaire de l'X... et accueille la requête en révision en ce qui concerne une injonction contre une université.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE